

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 194

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Cherpion et M. Door

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« centres-bourgs, »

insérer les mots :

« de la réhabilitation de l'immobilier de loisir, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'intégrer la réhabilitation de l'immobilier de loisir dans les missions de la future Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

La réhabilitation de l'immobilier de loisir est une problématique récurrente et de portée nationale. En effet, la France est pénalisée par le vieillissement de son parc de logements touristiques, dont une bonne part se trouve hors marché, notamment du fait de sa dégradation ou de son obsolescence dans les stations de montagne et du littoral. Or, si elle veut rester compétitive sur la scène internationale, elle devra se lancer dans un vaste chantier de réhabilitation pour améliorer ses capacités d'accueil, afin de mieux satisfaire les exigences des touristes.

Les collectivités concernées par des opérations de réhabilitation doivent pouvoir bénéficier, avec l'appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, de l'ingénierie et de l'expertise des établissements publics et des autres membres du comité d'action territoriale de l'ANCT, ainsi que le décrit le nouvel article L. 1233-3 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 7 de cette proposition de loi, notamment de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

L'ANRU, qui a procédé à la rénovation de plusieurs centaines de milliers de logements dans les quartiers d'habitat social, dispose d'outils et de méthodes efficaces qui doivent pouvoir être mis à la disposition des acteurs intervenant dans les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir, tout particulièrement en montagne où l'on estime le besoin à plus d'un million de lits, depuis plus de dix ans.